



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
18 novembre 2014

Original: français

---

**Comité contre la torture  
Cinquante-troisième session**

**Compte rendu analytique de la 1259<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 7 novembre 2014, à 15 heures

*Président(e)*: M<sup>me</sup> Belmir

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19  
de la Convention (*suite*)

*Troisième et quatrième rapports périodiques de la République bolivarienne  
du Venezuela (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-21832 (F) 141114 181114



\* 1 4 2 1 8 3 2 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention** *(suite)*

*Troisième et quatrième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela (CAT/C/VEN/3-4, CAT/C/VEN/Q/3-4, CAT/C/VEN/Q/3-4/Add.1, HRI/CORE/VEN/2011) (suite)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation vénézuélienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Rangel Avalos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que l'élection d'Hugo Chávez à la présidence du pays en 1998 a mis un terme à plusieurs décennies de violations constantes des droits de l'homme (torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées) et que chaque article de la Constitution de 1999 a été pensé de façon à protéger le pays contre le retour de ces heures sombres. Outre les principes de liberté, d'égalité, de justice et de paix internationale, la Constitution consacre entre autres garanties fondamentales l'obligation d'enquêter sur toutes les atteintes aux droits de l'homme commises par des agents de l'État et d'en punir les auteurs; l'imprescriptibilité des violations graves des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; l'inviolabilité du droit à la vie; l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à réparation des victimes. Ce sont ces principes constitutionnels qui guident l'action du Gouvernement. Une Commission Vérité et Justice a été créée pour faire la lumière sur les disparitions forcées et autres violations des droits de l'homme commises dans le passé et punir les responsables. Grâce à ses travaux, des restes osseux de victimes ont été retrouvés et rendus aux familles après identification, des militaires de haut rang ont été inculpés et des policiers ont été condamnés à trente ans d'emprisonnement.

3. Revenant sur les questions posées à la précédente séance au sujet des manifestations récentes et de leur répression par les forces de l'ordre, M. Rangel Avalos souligne qu'il s'agissait de manifestations particulièrement violentes dont le but était de déstabiliser le pays afin de monter le peuple contre le Gouvernement et que les forces de l'ordre y ont répondu en utilisant les techniques antiémeutes prévues par la loi. Les agents qui ont fait un usage excessif de la force devront répondre de leurs actes devant la justice. Les préoccupations qui ont été exprimées au sujet des groupes civils armés ne sont pas fondées. Ces groupes de citoyens ont avant tout été créés pour organiser des activités culturelles et sociales. Certains de leurs membres possèdent certes une arme personnelle, mais c'est aussi le cas de membres de l'opposition, et ce n'est pas illégal dès lors que les propriétaires sont titulaires d'un permis ainsi que l'exige la loi. Le Comité sera intéressé d'apprendre que la politique mise en œuvre pour lutter contre la détention illégale d'armes a permis à ce jour de détruire plus de 50 000 armes et que plus de 1 000 autres ont déjà été récupérées dans le cadre du plan d'incitation au désarmement volontaire en vertu duquel des avantages divers – bourse d'études, biens de consommation, etc. – sont accordés aux personnes possédant une arme qui acceptent de la remettre aux autorités.

4. **M<sup>me</sup> Berthé de Heredia** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le ministère public est actuellement saisi de 242 plaintes dénonçant des violations qui auraient été commises lors des manifestations violentes de février 2014. À ce jour, 125 d'entre elles ont donné lieu à une enquête; 15 agents des forces de sécurité ont été inculpés et deux policiers ont été condamnés en rapport avec des faits survenus dans l'État d'Anzoátegui. Des 121 plaintes qui ont été déposées contre des agents de la Garde nationale bolivarienne, cinq ont débouché sur une inculpation. Deux cas de torture ont été signalés. Dans l'un d'eux, la victime présumée a été entendue par le procureur trois mois après les faits, mais a refusé jusqu'à ce jour de collaborer aux mesures d'enquête nécessitant sa présence.

Dans l'affaire Marvinia Jiménez, une enquête approfondie a été menée et a abouti à l'arrestation d'une fonctionnaire de la Garde nationale. De plus amples détails seront communiqués au Comité dans le délai de quarante-huit heures imparti pour la soumission d'informations complémentaires.

5. Rosmit Montilla a été arrêté le 2 mai 2014 et présenté à un juge après avoir fait l'objet d'un examen médico-légal. Il a été inculqué le 20 juin 2014 des chefs d'association de malfaiteurs et d'incitation publique à l'obstruction de la voie publique, à la déprédation de biens publics et privés et à la violence. La date de son audience préliminaire a été fixée au 24 novembre 2014. L'intéressé n'a déposé aucune plainte pour violation de ses droits fondamentaux ou discrimination, et a assuré la délégation, qui s'est entretenue avec lui par téléphone, qu'il n'était pas soumis à un traitement différent au motif de son orientation sexuelle. La délégation souhaiterait donc connaître les raisons qui ont donné à penser au Comité que M. Montilla se trouvait dans une situation préoccupante. Pour ce qui est des violences sexuelles qui auraient été commises lors des manifestations de 2013 et de 2014, M<sup>me</sup> Berthé de Heredia invite les personnes ou organisations qui ont communiqué des informations au Comité à ce sujet à porter plainte afin de permettre l'ouverture d'une enquête, conformément aux procédures en vigueur prévues par la loi.

6. D'après les statistiques du ministère public, sur les 33 598 plaintes pour violation des droits de l'homme qui ont été traitées depuis juin 2011, 966 ont débouché sur une inculpation, 26 555 sur un non-lieu, et 6 067 ont été classées sans suite. Il convient de préciser qu'une grande partie des plaintes déposées sont sans fondement et visent uniquement à ternir l'image des institutions vénézuéliennes à des fins de déstabilisation politique. Des poursuites ne sont engagées que si des éléments de preuve suffisants le justifient, conformément aux garanties d'une procédure régulière, et le non-lieu n'est prononcé que s'il a été établi avec certitude que les faits allégués ne se sont pas produits, qu'ils ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale ou qu'ils ne peuvent pas être imputés aux personnes mises en cause. En outre, les décisions de non-lieu sont susceptibles de recours. On ne saurait dans ces conditions dire qu'il règne un climat d'impunité. Pour ce qui est du cas de Wuady Moreno, il semblerait qu'une fois encore, le Comité ait été mal informé. Suite à la plainte de M. Moreno, toutes les démarches voulues ont été effectuées pour élucider les faits, y compris un examen médico-légal, et ni l'intéressé ni son avocate ne se sont à aucun moment plaints de menaces de la part d'agents de l'État. La délégation a en outre pris contact avec le procureur qui s'était chargé de l'affaire, lequel a confirmé, après s'être entretenu au téléphone avec M. Moreno, que celui-ci niait avoir été menacé.

7. La création au sein du ministère public du Service d'enquête criminelle sur les violations des droits fondamentaux est un immense progrès. Outre qu'il a à sa disposition des laboratoires uniques au monde dotés d'équipements techniques de pointe, ce Service emploie des médecins légistes qui appliquent strictement les normes internationales, y compris le Protocole d'Istanbul. Toutes les personnes qui ont été appréhendées lors des manifestations de février 2014 ont bénéficié des garanties nécessaires à la protection de leurs droits. La délégation réfute donc catégoriquement les informations selon lesquelles 3 000 personnes n'auraient pas eu accès à un médecin ni pu prévenir leur famille de leur situation, ou auraient été la cible de menaces. Il existe actuellement dans tout le pays 32 unités d'aide aux victimes, qui ont prêté assistance à 113 496 personnes en 2013 et 109 885 depuis le début de 2014. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir sa participation à l'infraction, est libérée sans restriction. Des dérogations à la loi sur le vagabondage ont été introduites car celle-ci ne reconnaissait pas aux personnes accusées de vagabondage le droit fondamental à une procédure équitable et à la présomption d'innocence.

8. En ce qui concerne les émeutes de 1989, connues sous le nom d'«El Caracazo», l'État vénézuélien a indemnisé, en date du 11 novembre 1999, 162 personnes en application de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la suite de la demande d'indemnisation présentée par l'organisation non gouvernementale COFAVIC (Comité des familles des victimes d'El Caracazo). Conscient de sa responsabilité à l'égard des autres victimes, il a par la suite décidé de sa propre initiative d'indemniser 434 autres personnes, parmi lesquelles les sœurs Esquivel. Enfin, pour ce qui est de l'ancienne juge María Lourdes Afiuni, il convient de signaler que l'intéressée a refusé de porter plainte pour le viol dont elle dit avoir été victime, ce qui conduit à douter de la véracité de ses allégations et donne à penser qu'elle en a fait un livre à des fins purement lucratives.

9. **M<sup>me</sup> Morales** (Venezuela) dit que la première tâche qu'a accomplie en 2011 le Ministère du Pouvoir populaire chargé des services pénitentiaires a consisté à dresser un état des lieux des établissements pénitentiaires du pays pour élaborer un plan stratégique en vue de mettre en place un nouveau régime centré sur la personne du condamné et sa rédemption. Ce processus, auquel ont été associés les condamnés eux-mêmes, a débouché sur toute une série de programmes axés sur la réhabilitation des détenus par le travail, l'apprentissage ou encore l'art, l'accompagnement des familles de condamnés en difficulté, et la réinsertion sociale des anciens détenus après leur sortie. Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, soit 7 623 personnes, sont des professionnels diplômés dont la formation comprend un enseignement concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture. Des établissements spécialisés dans les métiers de la fonction publique et notamment dans la formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont été créés en 2014 en vue de garantir l'amélioration et l'actualisation constantes des compétences de ces fonctionnaires. Il y a actuellement dans le pays 82 établissements pénitentiaires (50 pour adultes et 32 pour mineurs), dont 87 % répondent aux normes du nouveau régime pénitentiaire, qui devrait être mis intégralement en œuvre dans les établissements restants d'ici à deux ans.

10. Le Gouvernement révolutionnaire combat énergiquement et avec succès la présence de mafias dans les établissements pénitentiaires. Le nouveau régime pénitentiaire met l'accent sur la discipline, la formation, les études et le travail émancipateur. Il établit une distinction entre les adultes et les adolescents, chacune de ces catégories étant soumise à un régime propre, et prévoit que les détenus provisoires et les condamnés sont séparés. Il convient à cet égard de signaler l'existence de centres de détention provisoire, qui ont pour mission d'assurer aux détenus en attente de jugement des conditions optimales et de leur permettre d'être actifs afin de profiter de cette période pour mettre en place un nouveau projet de vie. En outre, les autorités aménagent actuellement à proximité des établissements pénitentiaires des structures distinctes, appelées «maisons de rencontre», dans lesquelles les détenus peuvent recevoir tous les membres de leur famille pendant une journée entière, sans restrictions. Le Service pénitentiaire est également doté de 159 unités socioproductives, qui constituent autant d'ateliers-écoles qui permettent aux détenus de mener une activité rémunérée, d'apprendre un métier et d'obtenir une remise de peine.

11. Le nouveau régime pénitentiaire garantit l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires. En ce qui concerne les soins de santé dispensés aux détenus, une coordination est assurée avec les programmes de santé nationaux, conformément au principe selon lequel il n'est pas établi de distinction entre les personnes privées de liberté et la population générale. Tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'une infirmerie, d'unités de soins médicaux mobiles et de personnel médical assurant des consultations généralistes et spécialisées, y compris dentaires. Il importe de noter que le Gouvernement dispense gratuitement aux personnes infectées par le VIH des traitements antirétroviraux et que la discrimination à l'égard de ces personnes n'est tolérée dans aucun établissement pénitentiaire du pays.

12. Les établissements relevant du nouveau régime pénitentiaire ne connaissent pas de problème de surpeuplement et sont exempts de violence, ce qui constitue une réalisation importante compte tenu de la situation qui y prévalait auparavant. Dans les autres établissements, des travaux importants de rénovation et d'amélioration des infrastructures sont en cours et la violence entre détenus a également reculé. Le nombre de décès en détention est passé de 576 en 2011 à 402 en 2013. Le Gouvernement nie catégoriquement que les personnes qui rendent visite à des détenus subissent un traitement contraire aux droits de l'homme; des moyens non invasifs sont utilisés pour s'assurer qu'elles n'introduisent pas de substance ou d'objet interdits dans les centres pénitentiaires. Les événements survenus le 24 juin 2014 au centre pénitentiaire David Vilorio ont eu pour origine l'introduction de deux grenades dans l'établissement par deux femmes, qui les avaient dissimulées dans leurs parties intimes. Les grenades n'avaient pas pu être décelées en raison, justement, des méthodes non invasives utilisées par les autorités pour fouiller les visiteurs. À la suite de cet incident isolé, les mesures voulues ont été prises pour protéger la population carcérale. Le Gouvernement nie également catégoriquement que le personnel de quelque établissement que ce soit se livre à des actes de torture. Le personnel pénitentiaire agit toujours dans le respect de la légalité et du principe de la proportionnalité lorsqu'il fait usage de la force.

13. **M<sup>me</sup> Jaimes** (République bolivarienne du Venezuela) dit que les diverses actions menées par le Gouvernement ont permis de former tous les fonctionnaires nationaux de police aux droits de l'homme. Des programmes de formation permanente sont dispensés aux policiers des États et des municipalités, l'objectif étant qu'à terme la totalité d'entre eux soient également formés, notamment à la Convention contre la torture. L'Université nationale expérimentale de la sécurité, institution de niveau universitaire créée récemment et exclusivement chargée de la formation des policiers, des enquêteurs et des agents du service pénitentiaire, joue un rôle fondamental en la matière. Il convient également de signaler la création du Service national de médecine légale et de science médico-légale, en tant qu'organe indépendant.

14. L'avant-projet de loi concernant la prévention et la répression de la traite des personnes est en première lecture au Parlement national. Cependant, diverses autres lois répriment cette pratique. Le pays compte cinq foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence, dans lesquels une protection est apportée aux victimes de la traite. En outre, le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme vient en aide aux victimes étrangères de la traite et dispense aux fonctionnaires, aux juges et aux conseillers en protection de l'enfance des formations dans ce domaine.

15. L'État vénézuélien s'emploie à améliorer la situation dans les centres de détention de la police, en normalisant les structures pertinentes et leur fonctionnement au moyen de protocoles élaborés par l'organe directeur des services de police. L'adoption de la loi organique relative au service de police et au corps de la Police nationale bolivarienne a eu des incidences très positives sur la prestation de services de police, comme en atteste une enquête réalisée en 2012 par le Bureau du Défenseur du peuple, dont il ressort que 83 % des personnes interrogées estimaient que la Police nationale bolivarienne se conformait à son obligation de respecter les droits de l'homme. Il importe à cet égard de noter que le nombre de plaintes pour atteinte à l'intégrité de la personne soumises au Défenseur du peuple est en baisse.

16. **M. Molina** (République bolivarienne du Venezuela) dit que les demandes de visite qui ont été reçues par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont en cours d'examen. Il souligne à ce sujet que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation devait se rendre dans le pays à l'invitation du Gouvernement mais qu'il a reporté sa visite pour des raisons liées à son emploi du temps. Concernant les raisons pour lesquelles le Venezuela a dénoncé la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme

en 2012. M. Molina renvoie au texte de la dénonciation, que l'on trouvera sur le Web à l'adresse suivante: <http://epuvenezuela.gob.ve/>. Le système interaméricain était devenu le cadre d'actions politiques systématiques contre le peuple vénézuélien et la souveraineté nationale. Le Venezuela s'est retiré de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en septembre 2013 et il ne prévoit pas de revenir sur sa décision.

17. Le Venezuela collabore avec l'Organisation internationale des migrations dans le cadre d'un projet visant à renforcer les capacités des fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations. Les manuels de formation utilisés traitent de la Convention, mais aussi du Protocole d'Istanbul. En ce qui concerne les contradictions relevées entre les renseignements fournis par l'État vénézuélien et d'autres sources, la délégation tient à souligner que celles-ci sont le reflet de la liberté d'opinion et d'expression pleine et entière qui prévaut dans le pays, et en vertu de laquelle les ONG ont le droit d'exposer leurs vues dans des rapports parallèles ou complémentaires.

18. **M. Modvig** (Corapporteur pour la République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il prend note des déclarations de la délégation concernant l'acceptation par le Gouvernement des critiques qui lui sont adressées et le pluralisme qui règne dans le pays, dont il se félicite. Il signale toutefois que le Comité a été informé que le directeur de l'une des ONG ayant pris part à l'examen de la situation dans l'État partie a été publiquement critiqué par des hommes politiques et a reçu des menaces. Aussi, le Comité souhaiterait à nouveau obtenir l'assurance que les organisations qui lui ont fourni des renseignements pourront continuer à mener leurs activités sans entrave et en toute sécurité.

19. L'État partie n'a pas répondu à la question figurant au paragraphe 28 de la liste de points, qui portait sur les mesures de protection prises en faveur des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité n'a pas non plus reçu de réponses aux questions portant sur l'indépendance de la magistrature et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la Commission internationale de juristes, les observations formulées concernant l'indépendance de la Commission nationale de prévention de la torture, les mesures visant à renforcer le respect des garanties fondamentales relatives à la privation de liberté et les résultats des visites effectuées par le Défenseur du peuple dans les lieux de détention. La délégation a indiqué que 242 deux plaintes avaient été déposées pour des faits liés aux manifestations de février 2014. Il y aurait lieu de préciser l'objet de ces plaintes, notamment le nombre de celles qui dénonçaient des atteintes aux garanties fondamentales et des faits de torture. Le Comité croit en outre savoir que 15 affaires mettant en cause des fonctionnaires ont été réglées; la délégation voudra bien indiquer quelles mesures ou sanctions ont été prises à l'égard des personnes condamnées. Il semblerait également que 58 manifestants soient encore détenus. Il y aurait lieu d'indiquer s'ils ont été inculpés, voire jugés. La délégation a en outre affirmé qu'il existait des preuves qui démentaient l'information selon laquelle 3 000 personnes arrêtées lors des manifestations n'avaient pas eu la possibilité d'informer leur famille de leur situation ou de se faire examiner par un médecin; elle pourra peut-être transmettre ces preuves au Comité. S'agissant du Protocole d'Istanbul, la question posée par le Comité était non pas celle de savoir si les médecins légistes l'utilisaient, mais s'ils étaient tenus de le faire. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si les enquêtes sur les décès en détention sont menées par un organe indépendant ou par un organe relevant du système pénitentiaire.

20. **M. Zhang Kening** (Corapporteur pour la République bolivarienne du Venezuela) demande combien des 7 700 détenus que compte le pays se trouvent dans des centres de détention de la police. Il souhaiterait également connaître les résultats des enquêtes menées sur les deux vagues de violence survenues dans des prisons en 2011 et en 2013, qui avaient fait respectivement 63 et 50 morts. Des versions divergentes des faits ont été données, notamment sur le point de savoir si la police était intervenue pour confisquer les armes dont les détenus étaient en possession.

21. **M. Bruni** relève des divergences importantes entre les informations données par le Gouvernement et celles reçues d'autres sources, essentiellement de l'Observatoire vénézuélien des prisons. Ainsi, l'État partie indique que 87 % des établissements de détention ne sont pas surpeuplés, tandis que l'Observatoire des prisons indique qu'en février 2014 le taux de surpeuplement moyen était de 234 %. Si ces deux chiffres étaient exacts, cela signifierait que ce surpeuplement serait concentré sur 13 % des établissements, ce qui constituerait un véritable drame. De même, l'État partie indique qu'il n'y a eu aucune allégation faisant état d'actes de torture commis dans le centre pénitentiaire Yare III; or le Comité dispose d'un rapport complet sur de telles allégations. Ces deux points appellent des éclaircissements. Enfin, l'État partie affirme que 87 % des établissements de détention sont exempts de violence, ce qui signifierait là encore que les 402 décès en détention dont le Gouvernement fait état auraient eu lieu dans 13 % des établissements. En tout état de cause, il est anormal que des centaines de décès se produisent dans les établissements de détention. La délégation est priée, à cet égard, d'indiquer quels sont les obstacles rencontrés par les autorités dans leur action visant à faire respecter l'interdiction d'introduire des armes dans ces établissements.

22. **M. Gaye** souhaite connaître le nombre de condamnations auxquelles les quelque 31 000 violations des droits de l'homme recensées entre 2011 et 2014 ont donné lieu. Il souhaite également savoir si le ministère public peut engager d'office des poursuites contre un ressortissant vénézuélien qui commet un acte de torture à l'étranger. Concernant la juge Afiuni, il fait observer que le fait qu'elle n'ait pas déposé de plainte – peut-être en raison du traumatisme qu'elle a subi –, n'est pas une raison pour ne pas parler de cette affaire qui concerne le fonctionnement du système judiciaire et soulève des questions fondamentales touchant au respect de la légalité.

23. **M. Tugushi** note que les prisons vénézuéliennes sont considérées comme très violentes. Il souhaiterait, à ce sujet, savoir quelles ont été les conclusions de l'enquête menée sur les événements survenus le 25 janvier 2013 au centre pénitentiaire d'Uribana, où l'intervention des forces militaires a fait de nombreux morts, et si elles ont été rendues publiques. La délégation est également priée d'indiquer s'il existe un mécanisme visant à assurer le respect de l'article 6 de la loi spéciale visant à prévenir et réprimer la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose notamment que les victimes de torture ont le droit de bénéficier de mesures de protection et de suivi. Des exemples illustrant l'efficacité de la protection assurée aux victimes et aux témoins seraient les bienvenus. M. Tugushi demande également des renseignements sur les crédits budgétaires alloués aux programmes et services de réadaptation des victimes de torture, et sur le fonctionnement et l'évaluation de ces programmes et services. Par ailleurs, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles, après avoir déployé tant d'efforts pour créer un corps de police national de caractère civil, les autorités ont choisi de placer cette institution et son école de formation sous la direction des forces armées. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si des agents de la force publique se sont vu infliger des sanctions pénales ou administratives pour avoir collaboré avec des groupes de civils armés dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.

24. **M<sup>me</sup> Gaer**, reprenant plusieurs questions restées sans réponse, demande si les autorités vénézuéliennes ont accepté de recevoir la visite des huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui lui ont demandé l'autorisation de se rendre dans le pays et si la législation nationale prévoit des garanties permettant d'empêcher que les allégations émanant de «patriotes coopérants», comme celles qui ont été proférées contre Rosmit Mantilla, n'entraînent des violations de la Convention ainsi que du principe de la présomption d'innocence et du droit à une procédure régulière. L'État partie a affirmé que la juge Maria Lourdes Afiuni était désormais libre, mais il a aussi indiqué par ailleurs que sa liberté de circulation serait limitée pendant cinq ans, ce qui appelle des explications de la délégation. Il serait en outre intéressant de savoir sur quels éléments repose la décision de

maintenir Leopoldo López en détention provisoire et si une enquête a été menée par un organisme indépendant afin de déterminer si les allégations selon lesquelles il se trouverait actuellement à l'isolement sont fondées. En ce qui concerne le surpeuplement carcéral, la délégation voudra bien répondre aux questions posées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 18 de la liste de points à traiter.

25. La délégation est invitée à décrire les mesures prises par les autorités vénézuéliennes pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et pour poursuivre les membres des groupes paramilitaires qui, lors des manifestations, auraient fait un usage excessif de la force contre les manifestants pendant les rassemblements organisés entre le 12 février et le 15 avril 2014. Les réponses de l'État partie aux questions posées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter étant incomplètes, la délégation voudra bien indiquer quelles mesures concrètes l'État a prises à la suite des nombreuses plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de sécurité de l'État et à fournir des données statistiques, ventilées par type d'infraction, sexe et âge de la victime et situation géographique, sur le nombre de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements imputés aux membres des forces de sécurité, y compris les membres des forces armées et des «corps de combattants». Enfin, la délégation voudra bien indiquer également s'il est prévu de mettre en place des services de réadaptation en faveur des victimes de la torture.

26. **La Présidente**, s'exprimant en tant que membre du Comité, demande une nouvelle fois où en est la réorganisation du pouvoir judiciaire, entamée il y a plus d'une décennie. Elle souligne que l'État partie est le seul pays du monde à s'être doté de juges provisoires ou temporaires et que le statut particulier de ces magistrats ne présente pas toutes les garanties attachées à la fonction de juge, notamment l'inamovibilité. Un commentaire de la délégation serait utile sur ce point.

27. *La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 20.*

28. **M. Devoe** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'à ce jour, le Service du Défenseur du peuple a reçu sept notifications soumises par des membres de la police, de l'administration pénitentiaire ou du ministère public l'informant de faits de torture ou de mauvais traitements en application des dispositions de l'article 15 de la loi spéciale visant à prévenir et réprimer la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission nationale de prévention de la torture est pleinement indépendante. Elle relève du Service du Défenseur du peuple et bénéficie d'une autonomie fonctionnelle, financière et administrative. Son président jouit de l'immunité de poursuites dans l'exercice de ses fonctions. En outre, son champ d'action est plus vaste que celui d'un mécanisme national de prévention car, parallèlement à ses visites dans les lieux de détention, elle est chargée de la coordination de la stratégie nationale en matière de prévention de la torture. De janvier à septembre 2014, elle a effectué 2 042 visites dans des lieux privés de liberté, dont 1 634 se sont déroulées dans des lieux de détention provisoire. Toutes ses visites ont donné lieu à des recommandations, lesquelles ont été publiées dans les rapports annuels du Service du Défenseur du peuple.

29. La loi spéciale visant à prévenir et réprimer la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit en son article 33 que les déclarations obtenues par la torture sont irrecevables. En outre, elle impose à l'État l'obligation de prendre des mesures pour rendre effectif le droit des victimes à une réparation. Un volet entier du plan national de prévention de la torture est consacré à la prise en charge globale des victimes de la torture et le Président Maduro a annoncé qu'un institut national chargé de la défense et de la réadaptation des victimes de la violence serait créé. Enfin, il convient de souligner qu'aucune ONG ne fait ni ne fera jamais l'objet de représailles pour avoir communiqué des informations au Comité et que les défenseurs des droits de l'homme qui craignent de subir un tel traitement en raison de leurs activités bénéficient de mesures de protection.



30. **M. Damiani** (République bolivarienne du Venezuela) dit que Vincenzo Scarano et Daniel Ceballos ont été condamnés à dix et douze mois d'emprisonnement, respectivement, pour avoir refusé d'appliquer une décision de la Cour suprême de justice et qu'ils exécutent actuellement leur peine. Leopoldo López est actuellement inculpé de divers chefs, notamment de violation de certaines dispositions de la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et se trouve en détention provisoire sur décision d'un juge de première instance, qui a considéré que l'intéressé risquerait de fuir et de faire obstruction à l'enquête s'il était en liberté.

31. Du début des années 1960 jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Hugo Chávez, l'appareil judiciaire n'était pas indépendant de l'exécutif. À partir de 1999, des réformes ont été entreprises pour garantir la séparation des pouvoirs et lutter contre la corruption et il a été décidé de nommer des juges provisoires pour pourvoir les postes vacants dans les tribunaux et prévenir une paralysie des tribunaux. En 2013, seulement 38 % des juges du pays avaient un statut provisoire, contre 97 % dans les années 1990.

32. **M<sup>me</sup> Berthé de Heredia** (République bolivarienne du Venezuela) précise que Leopoldo López reçoit des visites hebdomadaires d'une représentante du ministère public, à laquelle il peut signaler les violations éventuelles de ses droits. Le Directeur de l'Observatoire vénézuélien des prisons, Humberto Prado, bénéficie de mesures de protection ordonnées par un tribunal de Caracas. Il est escorté pendant ses trajets entre son domicile et son lieu de travail. Par ailleurs, 242 enquêtes ont été ouvertes sur les incidents qui se sont produits dans le cadre des manifestations violentes («*guarimbas*») de février 2014, et 51 % des affaires ont été élucidées. Actuellement, 117 enquêtes sont encore en cours. Concernant Rosmit Mantilla, M<sup>me</sup> Berthé de Heredia répète que l'intéressé a reconnu lui-même qu'il ne faisait pas l'objet d'un traitement discriminatoire. En outre, les proches qui lui rendent visite en détention n'ont signalé aucune violation de ses droits. Le ministère public est conscient de la nécessité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. En octobre 2008, une école chargée de former des procureurs a été mise sur pied et 371 étudiants en ont déjà été diplômés depuis sa création. Enfin, les ONG qui communiquent des informations au Comité n'ont aucune raison de craindre des représailles. Les préoccupations exprimées par les membres du Comité à ce sujet sont d'autant plus surprenantes que des représentants de ces organisations assistent à l'examen du rapport en cours. En outre, ces organisations sont régulièrement reçues par divers organes de l'État et par le ministère public.

33. **La Présidente** remercie la délégation vénézuélienne et l'invite à faire parvenir au Comité ses réponses complémentaires dans les quarante-huit heures afin que ces informations puissent être prises en considération dans le futur projet d'observations finales du Comité.

*La séance est levée à 18 h 5.*